

## FICHE n°2

### Quelle appréciation du lien de causalité ?

#### 1 – L'appréciation juridique du lien de causalité

---

La notion de lien de causalité n'est pas définie par le code civil. Si, de premier abord, il s'agit d'une notion intuitive qui suppose d'établir un lien de cause à effet entre le comportement reproché et le dommage allégué, sa démonstration est complexe, le lien de causalité devant être direct, ce qui recouvre des réalités différentes selon que l'on raisonne à partir de « l'équivalence des conditions » ou de la « causalité adéquate ». Tandis que la première théorie considère, de manière équivalente, l'ensemble des faits qui ont concouru à la production du dommage - ce qui facilite la reconnaissance d'un lien de causalité -, la seconde retient, parmi les multiples causes du dommage, la seule cause prépondérante comme fait générateur de responsabilité.

La preuve du lien de causalité est particulièrement difficile à établir en matière de litiges économiques.

Par exemple, une perte de clientèle peut aussi bien être imputable au comportement déloyal d'un concurrent qu'au jeu normal de la concurrence ou à la conjoncture économique.

**Pour faciliter la tâche probatoire** de la victime, **la jurisprudence et le législateur ont posé**, en certaines matières, **des présomptions** permettant l'établissement du lien de causalité :

- **Les présomptions jurisprudentielles :**
  - En matière de concurrence déloyale et de dénigrement, la Cour de cassation a posé une présomption en faveur de la victime selon laquelle un « *préjudice s'infère nécessairement d'un acte de concurrence déloyale* » ([Com. 28 sept. 2010, pourvoi n°09-69.272](#) ; [Com. 11 janv. 2017, pourvoi n°15-18669](#)), ce préjudice « *fût-il seulement moral* » (v. [Cass, Com. 12 février 2020, n°17-31614](#), indiquant que cela « *répond à la nécessité de permettre aux juges une moindre exigence probatoire, lorsque le préjudice est particulièrement difficile à démontrer* ») (**fiches n°12 a et n°12 b**).
  - En matière d'accident sur le lieu de travail, toute lésion soudaine et brutale, se manifestant au temps et au lieu de travail, est présumée résulter d'un accident du travail.
- **Les présomptions légales :**
  - En matière de pratiques anticoncurrentielles et plus particulièrement d'ententes entre concurrents, l'ordonnance n°2017-303 du 9 mars 2017 a

institué une présomption réfragable de préjudice, laquelle allège considérablement la difficulté d'établir la preuve d'un lien de causalité entre la faute avérée et le préjudice présumé (**fiche n°10 b**).

- En cas de rupture du contrat d'agence commerciale, les articles L. 134-11 à L. 134-16 du code de commerce prévoient une indemnisation de plein droit de l'agent commercial. Celle-ci recouvre généralement la valeur de deux années de commissions brutes perçues par l'agent, sans qu'il soit nécessaire de démontrer un quelconque lien de causalité (**fiche n°14**). A *contrario*, pour échapper à son obligation d'indemnisation lorsque « la cessation du contrat est provoquée par la faute grave de l'agent commercial » (art. L. 134-13-1° C. com.), le mandant doit démontrer une faute grave de l'agent commercial qui « *porte atteinte à la finalité commune du mandat d'intérêt commun et rend impossible le maintien du lien contractuel* » ([Com. 15 oct. 2002, Pourvoi n°00-18.122](#)) ainsi que « *l'existence d'un lien de causalité direct entre le manquement imputable à l'agent commercial et la décision du commettant de mettre fin au contrat* ».
- En matière de rupture brutale des relations commerciales établies (**fiche n°13**) contraire à l'article L. 442-1, II du Code de commerce (anc. art. L 442-6, I, 5° C. com.), dès lors que la rupture n'est pas accompagnée d'un préavis suffisant notifié par écrit, son auteur engage sa responsabilité et est tenu de réparer le préjudice subi par le partenaire évincé du fait de la brutalité de la rupture. Il ressort de la jurisprudence que la démonstration du lien de causalité est plus aisée pour la victime et varie selon le chef de préjudice invoqué :
  - *La perte de la marge (fiche n°6) escomptée durant la période de préavis qui n'a pas été exécutée est systématiquement indemnisée ;*
  - *La réparation du coût des licenciements et des déséquilibres financiers et économiques consécutifs à la rupture suppose en revanche de démontrer qu'ils sont la conséquence directe du caractère brutal de la rupture ([Com. 23 janv. 2007, pourvoi n°0416.779](#)) ;*
  - *L'insuffisance d'actif d'un cocontractant placé en procédure collective ne saurait être mise à la charge de l'auteur de la rupture sans démonstration d'un lien de causalité entre la situation de l'entreprise et la brutalité de la rupture.*

Le **juge du fond**, saisi d'une action en réparation, dispose **d'un pouvoir souverain pour apprécier les éléments de preuve**, factuels, de la causalité.

Pour ce faire, le juge peut se fonder sur des présomptions laissées à son appréciation, conformément au nouvel article 1382 du code civil, en s'appuyant notamment sur :

- L'indice tiré de la **chronologie** des événements ([Com. 23 mars 1999, pourvoi n°96-22.334](#));
- La **concomitance** des faits reprochés et de la chute du chiffre d'affaires ([Com. 6 oct. 2015, pourvoi n°13-27.419](#));
- L'**analyse économique** permettant de démontrer le lien entre un comportement et un préjudice.

Dans cette mission, le juge du fond est soumis au contrôle de la Cour de cassation qui vérifie, non seulement la constatation du rapport de causalité ([3<sup>e</sup> Civ., 11 février 1998, pourvoi n°96-10.257](#)), mais aussi le bien fondé des déductions tirées des faits souverainement constatés ([Com. 30 janvier 2001, pourvoi n°99-10.654](#) ; [2<sup>e</sup> Civ., 4 novembre 2010, n°09-68.903](#)), le lien de causalité étant une notion de droit.

## 2 – Les enjeux économiques

---

Étayées par des données, les théories économiques permettent d'éclairer, voire d'identifier l'existence même d'un lien de causalité entre un fait générateur et les évolutions observables de différentes variables (habituellement désignées sous le nom de « variables d'intérêt ») sous l'empire de ce fait :

- Il peut s'agir de revenus, de profits, ou de toute autre variable permettant d'en décomposer la formation (prix, quantités, coûts, probabilité de survenue d'un évènement etc...).
- L'idée sous-jacente est que le préjudice engendré par le fait générateur se traduit par le fait que ces variables ont des valeurs différentes de celles qu'elles auraient eues en l'absence du fait générateur : cela suppose donc de reconstituer, par le raisonnement économique, une situation « contrefactuelle », correspondant à celle qui se serait produite si le fait générateur ne s'était pas produit.

Déterminer l'existence d'un lien de causalité entre le fait générateur allégué et ses conséquences éventuelles sur telle ou telle variable (profit ou revenu, quantités vendues, prix...) exige d'**évaluer** et d'**isoler la contribution du seul fait générateur à l'évolution de la variable en question**.

A titre d'exemple, une rupture brutale d'une relation commerciale établie aboutit vraisemblablement à une perte de chiffre d'affaires et de profit au détriment de la victime évincée.

- De prime abord, on peut être tenté d'attribuer la baisse de chiffre d'affaires ou de profit survenue après la rupture, à cet évènement.
- Cependant, de nombreux autres facteurs sont susceptibles d'avoir joué, parmi lesquels : l'entrée d'un concurrent dans le marché pertinent, le renchérissement d'autres facteurs de coût, des changements dans la demande. Ils peuvent ainsi se combiner aux effets de la rupture brutale incriminée et contribuer à la baisse du profit.
- Dans le cas où ces facteurs sont intégralement à l'origine de la baisse du profit, aucun lien de causalité ne peut alors être établi, du point de vue économique.

Ce raisonnement peut s'appliquer pour évaluer l'impact d'autres faits générateurs (pratique anticoncurrentielle, concurrence déloyale et pratiques de dénigrement...) sur la situation d'agents économiques demandant réparation à ce titre.

**L'analyse économique peut faciliter l'identification des facteurs susceptibles d'avoir une incidence** sur l'évolution d'une variable économique. Il s'agit notamment :

- Des facteurs d'offre : nombre, entrée ou sortie des concurrents ; positionnement et caractéristiques des produits ; localisation des activités ; capacités de production ; évolutions technologiques dans la production ou la distribution ; prix des matières premières, du capital et de la main d'œuvre...
- Des facteurs de demande : intensité de la demande ; évolution des prix des biens substituables ou complémentaires ; revenu des acheteurs ; éventuels effets de mode, évolutions des préférences ; saisonnalité de la demande...
- Des facteurs liés à l'environnement institutionnel ou réglementaire : normes de production ou de distribution ; contraintes pesant sur les producteurs...

La compréhension des mécanismes de formation habituels de telle ou telle variable et la quantification de l'impact de chaque facteur explicatif sur cette variable permet d'identifier, par différence, une causalité entre un fait et ses conséquences.

A titre d'illustration, dans le cas de la rupture brutale de relations commerciales établies, il faut donc départager les effets des facteurs « de marché » (**fiches n°13 a et n°13 b**) et ceux éventuellement liés à la brutalité de la rupture de façon à isoler, le cas échéant, leur contribution à la baisse de chiffre d'affaires et de profit. Cela peut s'effectuer par comparaison avec l'évolution du revenu de distributeurs similaires en tous points à la victime évincée, hors le fait qu'ils n'ont pas subi de rupture brutale : des distributeurs offrant le même type d'assortiment de produits, localisés dans des zones géographiques ayant les mêmes caractéristiques, constituent de bons éléments de comparaison. Les différences mises en évidence via cette comparaison peuvent permettre d'identifier un lien de causalité avec la rupture brutale des relations commerciales.

Toute la validité de l'approche économique réside alors dans le caractère convaincant du référentiel de comparaison choisi, ce qui repose sur :

- Une bonne compréhension du marché en question ;
- Un choix judicieux des modèles économiques de comportements ;
- Des données suffisamment nombreuses et de bonne qualité pour se prêter à l'exploitation par l'économiste.

De tels enjeux justifient que le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour tenir compte de l'ensemble des éléments de preuve dont il dispose, spécifiques à chaque cas d'espèce.

*Version 1<sup>er</sup> janvier 2024*